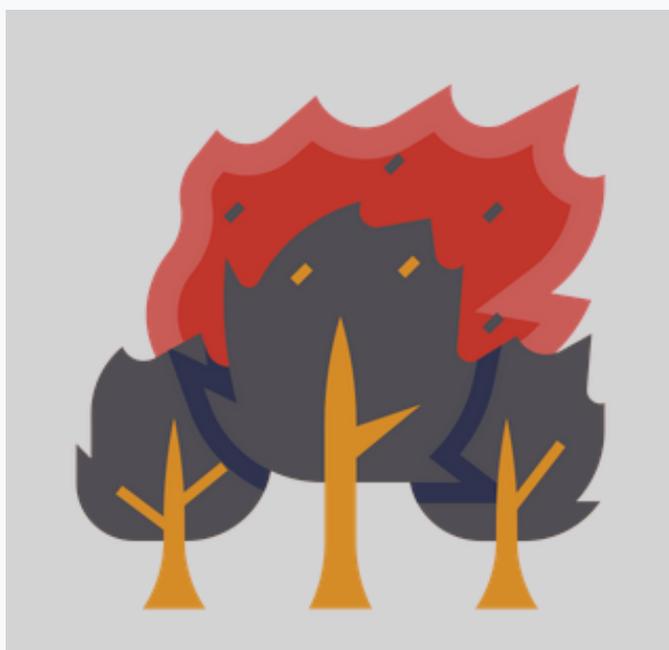


Focus actualité

LOI VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE

Partie I :

Elaborer une stratégie nationale et territoriale visant à à renforcer la prévention, la protection et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie



Cette loi, divisée en 7 titres, sera présentée au fur-et-à-mesure sous forme d'un dossier. Dans ce premier document, il est consacré au titre I de la loi : **"Élaborer une stratégie nationale et territoriale visant à renforcer la prévention, la protection et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie"**.

D'emblée, le législateur donne le ton : établir une stratégie à la hauteur des nouveaux enjeux liés aux risques incendie (du risque simple aux feux extrêmes) qui affectent l'ensemble de la population. Ces risques devront être appréhendés dans leur globalité et en concertation : il ne suffit plus de lutter, il faut d'abord et avant tout prévenir et protéger. Le législateur entend impliquer l'ensemble des acteurs concernés : les autorités administratives nationales et territoriales, les élus locaux, les acteurs du milieu forestiers, les acteurs du milieu agricole, les associations mais aussi les propriétaires de biens situés dans des zones à risque. Car, cette stratégie qui, est d'abord envisagée au niveau national, doit pouvoir être déclinée au niveau local afin de prendre en compte toutes les spécificités géographiques lesquelles ne se limitent plus aux forêts mais s'étendent aux surfaces de végétation proches des massifs forestiers et aux surfaces agricoles.

UNE STRATÉGIE NATIONALE ET TERRITORIALE

- Une **stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies** sera élaborée, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. (Loi 2023, art. 1).



Prévue **pour juillet 2024**, elle sera réalisée dans un **cadre interministériel** (sont concernés les ministères chargés de la forêt, de l'environnement, de l'urbanisme et de la sécurité civile).

Ils agiront en concertation avec divers acteurs : l'ONF, le CNPF, les représentants des professionnels chargés des missions de sécurité civile, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, les organisations professionnelles agricoles, les organisations professionnelles de la filière forêt-bois, les associations syndicales habilitées dans la défense et lutte contre l'incendie, les chambres d'agriculture ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement.

Cette stratégie sera **déclinée dans le programme national de la forêt et du bois** à travers des actions destinées "en particulier à renforcer la résilience du patrimoine forestier et à garantir dans toutes les forêts une gestion durable et multifonctionnelle des ressources forestières, permettant à la fois de valoriser les forêts en tant que milieu naturel et puits de carbone et de développer les filières économiques françaises liées au bois" (C. forestier, art. L. 121-2-2).

- Un **arrêté interministériel définira les départements exposés aux simples risques incendie** (bois, forêts) de ceux "situés dans des massifs forestiers à moindres risques" (C. forestier, art. L. 133-1). Avant la publication de cet arrêté, les services de l'Etat organiseront "une concertation avec les personnes morales concernées par la défense contre les incendies dans le département". Un département pourra demander au préfet que son département soit considéré comme un département exposé à des risques incendies.



- Une fois le département classé à risques, **les propriétaires de bois et forêts situés dans ce département** peuvent :



- spontanément se regrouper en association syndicale libre pour l'exécution des travaux de défense contre les incendies ;
- ou en l'absence de volonté en ce sens, être contraint, sous certaines conditions, par le préfet de se réunir "en association syndicale autorisée" et de se voir soumettre "un programme sommaire des travaux à entreprendre" (C. forestier, art. L. 133-1-1).

En cas de carences des propriétaires (absence de constitution d'association, absence de réalisation de travaux), l'autorité administrative pourra "faire procéder aux travaux qu'elle arrête" (même art.).

Le nouvel article L. 133-1-2 prévoit qu' "En cas d'incendie de forêt dans les communes pourvues d'une association syndicale ayant pour mission la prévention ou la défense des forêts contre l'incendie, les personnes préalablement désignées par l'association et agréées par le maire ont pour mission d'assister le commandant des opérations de secours".

Le **plan de protection des forêts contre les incendies** (PPFCI) devient obligatoire à l'égard des départements dont les bois et forêts sont simplement classés à risque. Le préfet de département disposera de deux ans pour élaborer ce document lequel devra être "décliné pour chaque massif forestier, dans les conditions prévues à l'article L. 133-2" (C. forestier, art. L. 132-1).

UNE STRATÉGIE NATIONALE ET TERRITORIALE

► A l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, les documents ci-dessous :

- les plans de gestion des sites relevant du domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- les chartes des parcs nationaux,
- les plans de gestion des réserves naturelles,
- les chartes des parcs naturels régionaux,
- les plans de gestion des sites,
- les documents d'objectifs des sites Natura 2000 et les plans de gestion des réserves biologiques



devront préciser "les modalités de mise en œuvre des objectifs du plan départemental de protection des forêts contre les incendies, en veillant à leur compatibilité avec les objectifs de protection de ces espaces protégés". (C. forestier, art. L. 133-2).

La stratégie nationale des aires (telle que mentionnée à l'article L. 110-4 du C. forestier) devra elle-aussi prendre en compte "l'évolution du risque incendie".

► La loi étend les mesures préventives contre les incendies, dont peut prendre le préfet de département, **aux surfaces de végétation proches des massifs forestiers et aux surfaces agricoles** (C. forestier, art. L. 131-6).



Les dispositions relatives au **schéma départemental d'analyse et de couverture des risques** (SDACR) sont modifiées ; désormais ce document devra contenir "une partie relative au risque d'incendie de forêt, de surfaces agricoles et de végétation" et déterminer "les objectifs de couverture de ce risque" (CGCT, art. L. 1424-7, L. 1424-70, L. 1424-91, L. 1852-5 ; CSI, art. L. 766-2).

► Le maire a, en principe, la charge du service public de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il disposait déjà de la possibilité de transférer les attributions de cette police spéciale au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La loi a proposé une reformulation de l'article L. 5211-9-2 du CGCT en ces termes :

"Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de ce groupement ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de celui-ci des attributions lui permettant de réglementer l'activité de défense extérieure contre l'incendie".

En matière de **défense des forêts contre les incendies** (DFCI), le nouvel article L. 122-6 du CSI prévoit que le préfet de zone de défense et de sécurité (ZDS) pourra s'appuyer sur "**une délégation à la protection de la forêt**, chargée de l'animation et de la coordination des services de l'État en matière de défense des forêts contre les incendies". Cette délégation devra rendre "rend compte annuellement de son activité au président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours concernés".

► Initialement, les forêts et bois étaient appréhendés comme des biens économiques. L'ancien article L. 152-1 du C. forestier soutenait que "La recherche appliquée sur la forêt et le bois concourt à la gestion durable des bois et forêts, au renforcement de la compétitivité de la filière de production, de récolte, de valorisation des produits forestiers et dérivés du bois et à la satisfaction des demandes sociales".

La loi y voit une ressource essentielle, fragile qui nécessite d'être protégée en tant que telle : la recherche appliquée sur la forêt et le bois concourt en outre "à leur adaptation au changement climatique et aux risques associés, à l'élaboration d'une politique de diversification des essences, à la promotion de pratiques et itinéraires sylvicoles qui augmentent leur résilience face à ces perturbations, à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, à la préservation de la biodiversité".

